

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, tenue le 21 juin 2021 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 40, avenue de l'Hôtel de Ville à Mont-Joli, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

M. Martin Soucy, maire,  
M. Gilles Lavoie, conseiller du district 1,  
Mme Annie Blais, conseillère du district 2,  
M. Robin Guy, conseiller du district 3,  
M. Jean-Pierre Labonté, conseiller du district 4,  
M. Alain Thibault, conseiller du district 5,  
M. Denis Dubé, conseiller du district 6.

Monsieur le maire préside la séance, conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les Cités et Villes.

**RÈGLEMENT 2021-1459 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'ACHAT ET L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE À USAGE RÉSIDENTIEL POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

---

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitant nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser les actions citoyennes pouvant diminuer les gaz à effet de serre (GES) émis par la collectivité;

**CONSIDÉRANT QU'**il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Mont-Joli et de ses contribuables de décréter un *Programme de subvention pour l'achat et l'installation de borne de recharge électrique résidentielle*;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été dûment présenté par la conseillère Annie Blais lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2021;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Alain Thibault appuyé par le conseiller Gilles Lavoie et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'achat et l'installation d'une borne de recharge électrique résidentielle en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments résidentiels, qui procèdent à l'installation d'une borne de recharge électrique résidentielle dans leur bâtiment, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

**ARTICLE 3 : APPLICATION**

Le fonctionnaire désigné pour l'application de ce règlement est le directeur des finances.

## **ARTICLE 4 : DÉFINITION ET TERMINOLOGIE**

### **Article 4.1 Généralité**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression a la sens qui lui est attribué au Règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il doit être interprété selon le sens commun défini au dictionnaire.

### **Article 4.2 Définitions particulières**

Borne d'alimentation à usage domestique permettant la recharge partielle ou totale des batteries d'un véhicule électrique raccordée directement à un tableau de distribution électrique résidentiel ayant un courant de sortie de 30 ampères et alimentée par une tension de 208 à 240 volts.

#### *Programme :*

Le programme de subvention pour l'achat de l'installation d'une borne de recharge électrique résidentielle.

#### *Propriétaire :*

La personne qui possède un droit de propriété à l'égard du bâtiment sur lequel sont exécutés les travaux d'installation d'une borne de recharge.

## **ARTICLE 5 : SECTEUR VISÉ**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Joli.

## **ARTICLE 6 : BUDGET DISPONIBLE**

La participation financière totale de la Ville de Mont-Joli pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du programme de subvention pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge électrique résidentielle est déterminée au budget annuel de la Ville. L'enveloppe budgétaire du programme est établie à 3000\$.

## **ARTICLE 7 : DESCRIPTION DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée par la Ville au propriétaire d'un immeuble résidentiel correspond à un montant correspondant à 50% de la facture jusqu'à concurrence de 200\$ pour l'achat et l'installation de la borne de recharge résidentielle.

Une subvention peut être versée au propriétaire pour chaque immeuble résidentiel dont il est propriétaire, conformément au présent règlement.

Une (1) seule borne de recharge par immeuble résidentiel peut faire l'objet d'une subvention.

Pour un immeuble à logements locatifs, une seule borne est admissible au programme.

Dans le cas d'un bâtiment de type condominium avec copropriétaires différents, chaque propriétaire a droit à une subvention, sans égard au nombre de logements.

Aucune seconde subvention ne sera accordée pour le remplacement de telle borne peu importe le motif (exemple : remplacement, bris, vol).

## **ARTICLE 8 : CONDITION D'ADMISSIBILITÉ**

Les conditions d'admissibilité à la subvention sont les suivantes :

- L'achat d'une borne de recharge résidentielle neuve pour véhicule électrique, alimentée à une tension de 208 à 240 volts acquis conformément au présent règlement par le propriétaire d'un immeuble résidentiel, donne droit à la remise prévue à l'article 7 du présent règlement.
- Les seuls travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant l'installation d'une borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique dans un bâtiment admissible. Ces travaux doivent être effectués par un entrepreneur électricien détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec.
- Dans le but de favoriser l'achat local, la Ville de Mont-Joli donne préséance aux demandes dont l'installation auront été faites par un entrepreneur électricien dont la place d'affaires est située sur le territoire de la ville.
- Pour être admissible, le bâtiment dans lequel les travaux sont exécutés doit respecter les conditions suivantes :
  - Être situé sur le territoire de la ville;
  - Être un bâtiment servant à des fins résidentielles.
- Pour être admissible à la subvention, les travaux d'installation de la borne de recharge résidentielle doivent être entièrement complétés;
- La demande de subvention doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou par son représentant dûment autorisé.
- La demande de subvention doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet.
- L'achat et l'installation de la borne électrique de recharge résidentielle pour véhicule électrique doivent avoir été effectués après la date d'entrée du présent règlement.
- Le formulaire de demande de subvention doit être transmis à la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'acquisition et l'installation de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique.
- Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
  - Une photocopie lisible de la facture d'acquisition de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom et le numéro du modèle de la borne de recharge. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-dessus, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.
  - Une photocopie lisible de la facture des travaux d'installation de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique effectuée par un entrepreneur en électricité détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec. Le numéro de licence de l'entrepreneur en électricité doit être indiqué sur la facture.
- Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique, la conformité des informations fournies à la Ville.

- La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des bornes de recharge admissibles à une subvention, en application à la réglementation municipale.

#### **ARTICLE 9 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Si la demande est complète et conforme, la subvention est versée au propriétaire dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande de subvention et des documents exigés.

Aucune subvention ne sera versée pour de travaux admissibles qui ne sont pas exécutés en conformité avec le présent programme et la réglementation municipale en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : FAUSSE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE**

Toute fausse déclaration d'un propriétaire peut entraîner l'annulation d'une demande de subvention. Si la subvention a été versée, le propriétaire devra rembourser à la Ville le montant qui a été versé.

#### **ARTICLE 11 : DISPONIBILITÉ DU PROGRAMME**

Le programme est renouvelable d'année en année à la condition que des budgets soient affectés pour ce programme par le conseil municipal. Lorsque les sommes allouées au budget annuel de la Ville sont épuisées au cours d'une année, un propriétaire pourra faire une demande rétroactive si l'achat de la borne est de moins de 6 mois du renouvellement du programme.

#### **ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Martin Soucy  
Maire



Kathleen Bossé  
Greffière